



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 033-213301435-20260717-DC2026_15-DE

Décision du Maire n° DC2026-15

Vendredi 17 juillet 2026

DECISION RELATIVE A LA PASSATION D'UN AVENANT N°3 AU BAIL COMMERCIAL DE BISTROT FL

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-10 portant sur les délégations du conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions,

Vu la signature du bail commercial en date du 01 décembre 2023,

Vu la décision n°DC2025-04 en date du 02 avril 2025,

Vu la décision n°DC2026-04 en date du 09 février 2026,

Vu la sollicitation du gérant du restaurant en date du 02 juillet 2026,

Considérant la volonté de maintenir une activité économique essentielle à l'animation et à l'attractivité du port,

Considérant la prévention d'une cessation d'activité ou d'une vacance commerciale préjudiciable à l'image et à la dynamique locale,

Considérant l'importance de la préservation de l'emploi local,

DECIDE

ARTICLE 1 - De porter une modification à l'article 3.A du bail commercial en acceptant un montant de loyer mensuel moindre que prévue au bail en restant à 3 500,00 € au lieu des 4 000,00 € prévus. Cet accord porte essentiellement sur la période allant de juillet à décembre 2026 inclus sans éteindre la dette. Cette dette fera l'objet de l'émission d'un titre de recette au 1^{er} décembre 2026 représentant la somme de 3 000,00 €.

La dette de loyer présente au 01 juillet 2026 représentant la somme de 3 000,00 € sera apurée en six mensualités de 500,00€ de juillet à décembre 2026 en sus du loyer.

ARTICLE 2 - De porter une modification à l'article 3.B du bail commercial passant le paiement du loyer de manière mensuel après réception d'un titre de recette émis par la commune,

ARTICLE 3 Les autres articles du bail commercial en date du 01 décembre 2023 demeurent inchangés,

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de BLAYE,
- Aux intéressés.

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Mme Le Maire,

